

## Arrêt

**n° 321 509 du 12 février 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous affirmez être né le 01.01.1993 dans le quartier de Gaweye à Niamey au Niger. Vous n'y auriez cependant pas vécu dans la mesure où vous auriez habité dans le village d'Oursenou, à proximité du village de Damari dans la région de Tillabéri.*

*Vous déclarez que lorsque vous aviez entre 7 et 8 ans, votre père, esclave pour son maître [B.], vous amène chez ce dernier, dans le village de Damari à Tillabéri, pour que vous travailliez en tant que tel également, votre famille étant esclave de manière intergénérationnelle.*

*A partir de ce moment-là, vous vous retrouvez accompagné de deux autres esclaves, du nom de [M.] et [K.], significativement plus âgés que vous, avec qui vous partagez toutes vos journées. Vous êtes chargé de vous occuper des animaux de votre maître (une trentaine de vaches et quelques moutons) et de les emmener au pâturage.*

*Vous déclarez que cette situation perdure durant 20 ans, jusqu'à la fin de l'année 2019 où la fille de votre maître [B.], [S.], commence à vous faire des avances et à vous « provoquer ». Vous déclarez qu'à ce titre, elle venait vous rejoindre dans votre lit et vous faisait du chantage pour que vous couchiez avec elle, sans quoi elle alerterait son père en lui disant que vous l'avez forcée.*

*Vous auriez ainsi couché avec elle cinq fois, dans les conditions susmentionnées.*

*Entre trois semaines et un mois plus tard, alors que vous rentrez les animaux du pâturage, votre maître vient vous retrouver et vous déclare que sa fille [S.] est enceinte, qu'elle a parlé des relations sexuelles que vous entreteniez avec elle et que cela est intolérable, étant donné que vous êtes un esclave et elle la fille d'un noble.*

*Vous êtes ainsi enfermé dans une cellule de sa concession durant 2 semaines. Au cours de ces 2 semaines vous déclarez que [S.] retrouve votre oncle maternel [C.] au marché de Rond-Point à Niamey, où il est commerçant, et l'informe de la situation et du danger que vous courez. Votre oncle décide ainsi d'organiser votre fuite, en vous attendant à bord de sa voiture après que [S.] vous ait ouvert la porte de la cellule.*

*Votre oncle vous conduit ainsi chez lui, dans le quartier Gaweye à Niamey où vous résidez 3 semaines le temps de préparer votre fuite du pays.*

*Ainsi, vous quittez le Niger vers décembre 2019 par avion et vous atterrissez en France. Vous y passez deux nuits et arrivez par la suite en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale (ci-après « DPI ») en date du 06.02.20.*

*A l'appui de votre DPI, vous présentez une copie de votre passeport et votre carte d'identité nigérienne.*

*Le 20.12.2022, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 26.01.2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Dans son arrêt n° 302 973 du 11.03.2024, le CCE a annulé la décision du 20.12.2022 rendue par le CGRA. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne votre région d'origine.*

*En date du 06.05.2024, vous avez été à nouveau entendu par le CGRA.*

*Vous déposez, à la suite de votre recours, une déclaration de perte de votre annexe 26 faite auprès de la police en Belgique en date du 18 novembre 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet*

1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre en cas de retour votre maitre [B.] qui voudrait vous tuer en raison du fait que vous ayez mis sa fille [S.] enceinte alors que vous étiez son esclave durant 20 ans. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA.

**En premier lieu, la condition d'esclave que vous invoquez en votre chef et par rapport à [B.] n'est nullement établie au vu de certaines incohérences présentes au sein du récit que vous faites de vos craintes ou de votre vie.**

Tout d'abord, vous demandant en quoi vous estimeriez que votre condition chez [B.] était celle d'un « esclave », vous ne parvenez pas à l'exprimer de manière concrète et spontanée.

En effet, à cette question vous répondez que dans votre famille vous êtes esclave de père en fils et que c'est inscrit dans votre famille depuis vos grand parents (notes de l'entretien personnel du 07.11.2022 (ci-après « NEP I »), p13). Invité ainsi à préciser en quoi, concrètement, vos conditions de travail faisaient que vous étiez considéré comme des esclaves, vous ne répondez pas à la question malgré qu'elle vous soit posée plusieurs fois, arguant qu'étant esclave, vous n'étiez pas considérés comme des « chefs ». Invité dans ce cas à préciser les différences entre un individu « normal » et un « esclave », vous vous contentez de dire que les esclaves ne peuvent se marier qu'entre eux et que dans votre village les esclaves et les nobles ne s'assoient pas au même endroit (NEP I, ibidem).

Confronté au fait que rien dans vos explications ne permet d'assimiler vos conditions de vie à de « l'esclavage », vous revenez sur vos explications initiales selon lesquelles votre condition d'esclave est héréditaire.

Ce n'est que bien plus tard durant l'entretien que vous insinuez que vous n'étiez pas libre de vos mouvements et que, si vous pouviez sortir et vous rendre dans le village, vous deviez demander l'autorisation à votre maitre (NEP I, p18). Le CGRA constate toutefois que vous êtes bien trop peu précis quant à cela, que si vous déclarez que parfois votre maitre vous autorisait à sortir, et parfois pas, vous ignorez tout des raisons qui le poussait à - **parfois** - vous refuser ce droit.

Le CGRA constate ainsi déjà dans vos propos un caractère lacunaire, vague et dénué de spontanéité.

En plus, vos déclarations sont contradictoires, car interrogé sur les conditions de vie de votre mère, vous répondez d'abord en disant qu'elle est également esclave (NEP I, p12), et vous faites immédiatement volteface par la suite lorsqu'il vous est demandé pourquoi elle vit à Niamey avec votre oncle Chaibou, qui lui est commerçant. En effet, à cette remarque, vous répondez que votre maitre [B.] ne voulait pas avoir de femme esclave qui travaille chez lui, arguant que même la cuisine est effectuée par les hommes chez [B.]. Il ressort donc de votre réponse et de manière limpide que votre mère n'est donc pas esclave (NEP I, ibidem).

Confronté à la nature très inhabituelle de ce fait, il vous est demandé la raison pour laquelle [B.] refusait d'avoir des esclaves femmes, mais vous n'êtes pas à même de répondre à cette question (NEP I, p12-13).

D'ailleurs il vous est dans ce cas demandé comment votre père, esclave, a pu épouser votre mère qui n'est pas esclave alors qu'auparavant vous affirmiez qu'une telle chose était impossible. A cela, vous déclarez que votre père était le chef des gardes de votre maitre, qu'il pouvait voir votre mère mais ne pouvait pas fréquenter de personne noble (NEP I, p13). Vous ne répondez ainsi nullement à la question posée.

**Le CGRA constate ainsi déjà que vous n'êtes nullement à même de fournir des explications simples sur votre famille et que votre condition d'esclave n'est nullement avérée.**

**Il existe également d'autres indications qui font que votre récit n'emporte pas la conviction du Commissaire général, notamment sur vos conditions de travail dans le cadre de votre esclavage.**

En effet, si vous déclarez avoir travaillé durant 20 ans avec 2 autres esclaves à vos côtés ([M.] et [K.]) et qui avaient exactement les mêmes tâches que vous (NEP I, ibidem), il ressort pourtant que vous n'êtes aucunement capable de répondre à des questions simples les concernant : vous déclarez durant votre premier entretien au CGRA que vous ne savez pas comment ils sont devenus esclaves, qu'ils ont des parents mais que vous ne savez pas où ils habitent ou que [M.] a eu un enfant hors des liens du mariage mais sans donner plus de précision (NEP I, p16-17). Invité à donner toute information substantielle et concrète, vous répondez ne pas savoir le faire, que vous ne parliez pas avec eux car ils sont nettement plus

âgés que vous, qu'ils discutaient entre eux sans que vous écoutiez de quoi il en était et que vous vous limitiez à travailler avec eux, sans aller plus loin (NEP I, p17).

Il est néanmoins totalement invraisemblable et incohérent que vous ayez passé 20 ans à travailler avec [K.] et [M.], au point où vous partagiez même votre chambre à coucher et que vous ne soyez pourtant jamais à même de fournir une quelconque information substantielle les concernant (NEP I, p7).

Le caractère manifestement lacunaire et incohérent de vos déclarations se manifeste d'autant plus au cours de votre entretien faisant suite à votre recours introduit au CCE. Vous vous montrez là aussi incapable de fournir la moindre information concrète les concernant et ce, malgré les nombreuses années de vie que vous auriez partagées avec eux à Damari (notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP II »), pp4 à 8). Plus problématique encore, vous affirmez ne rien savoir de leur famille, ne pas savoir si l'un d'entre eux serait en couple ou aurait des enfants (NEP II, p5). Confronté à vos déclarations tenues lors de votre premier entretien, à savoir que [M.] aurait un enfant, vous prétendez ne jamais avoir dit ça, ce qui est manifestement faux à la lecture de vos notes d'entretien (NEP I, p17 ; NEP II, p8). Ainsi, les lacunes et incohérences constatées portent sur des éléments essentiels de votre vécu à Damari, empêchant dès lors le CGRA de tenir vos déclarations au regard de votre vie chez votre maître [B.] comme étant établies.

Au même titre, et au vu de votre incapacité à fournir la moindre description de vos compagnons de labour et de chambre, les mêmes questions vous sont posées par rapport à votre maître [B.]. A ce titre le CGRA constate, une fois encore, que vous ne savez donner aucune information substantielle à son sujet non plus : vous ne connaissez pas son nom de famille « car c'est un vieux » et que vous ne posez pas ce genre de question (NEP I, p4), vous ne savez pas comment sa famille a acquis sa noblesse (NEP I, p8), que parfois vous étiez chargé d'accueillir les étrangers qui lui rendaient visite chez lui mais vous ne savez rien dire sur ces étrangers et les motifs de leur visite (NEP I, p17).

Confronté à nouveau au fait que vos déclarations sont bien trop pauvres concernant un individu dont vous avez été l'esclave durant 20 ans et invité à en dire plus sur lui, vous répondez ne rien savoir sur lui outre le fait qu'il fait l'aumône tous les vendredis (NEP I, p19). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détail concernant cette aumône, vous répondez ne pas connaître de détail et que vous savez uniquement qu'il le faisait.

**De fait, il ressort de manière manifeste de vos déclarations concernant vos conditions de vie – durant 20 ans – chez votre maître [B.] qu'elles sont à nouveau bien trop pauvres que pour être considérées comme crédibles et avérées.**

En outre, vous déclarez que votre tâche principale durant ces 20 ans d'esclavage était l'entretien des animaux et leur conduite vers les pâturages. A nouveau, le CGRA constate que vos explications et descriptions à ce sujet sont bien trop pauvres.

Invité à donner des précisions concernant le travail que vous effectuiez, vous faites preuve d'un discours extrêmement répétitif et stéréotypé, vous répondez que vous, [M.] et [K.] étiez chargé de conduire les animaux aux pâturages tous les matins, de les laisser manger plusieurs heures durant et de les reconduire dans leur enclos à la fin de la journée (NEP I, p14-15).

Interrogé sur vos occupations durant les plusieurs heures où les animaux se nourrissent, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien d'autre que les attendre (NEP I, ibidem). Il ressort en plus de vos déclarations que cette journée type que vous relatez s'est répétée de la même manière durant 20 ans et que vous ne faisiez rien d'autre (NEP I, p16).

Il est absolument inconcevable qu'en 20 ans d'un tel labour sans exception ne fasse l'objet d'un récit plus détaillé, individualisé et empreint d'un réel sentiment de vécu.

Au surplus, interrogé quant aux bêtes que vous gardiez et notamment les vaches, il vous est demandé quelle est leur espérance de vie, ce à quoi vous répondez par « jusque 25-30 ans » mais que lorsque la vache vieillit, [B.] la vendait à des bouchers (NEP I, p15). Interrogé sur l'âge moyen auquel [B.] considérait ces vaches comme « vieilles » et décidait de s'en débarrasser, vous répondez ne pas savoir, car c'est lui qui connaît ses vaches et qu'il les revend quand il estime qu'elles sont trop vieilles.

Interrogé également quant à la traite des vaches pour en obtenir le lait, vous déclarez qu'on commence à traire la vache à partir de 3 à 4 semaines après la naissance du veau, deux fois par jour et ce durant 4 à 5 mois (NEP I, p16).

Ces informations que vous donnez sont toutefois erronées, dans la mesure où premièrement il ressort après recherche effectuée par le CGRA sur internet (les résultats étant apposés à la farde bleue de votre dossier) que bien que l'espérance de vie des vaches **laitières** soit réformée à 8 ans, leur espérance de vie « naturelle » est-elle de 20 ans, et non de « 25 à 30 ans ».

De même il ressort également de ces recherches qu'à partir de la naissance du veau, la vache **doit** être traitée tous les jours (notamment pour son propre confort) et **ce pour une durée de 10 mois environ**, chose que vous ne déclarez jamais.

De fait, en dehors du caractère vague et stéréotypé dont votre récit est empreint, l'on constate également des erreurs manifestes concernant des éléments pourtant basiques qui sont inexplicables en votre chef, qui affirmez avoir travaillé **tous les jours durant une vingtaine d'années** avec des vaches.

**Pour toutes ces raisons, votre version des faits selon laquelle vous avez travaillé durant 20 ans pour [B.] en tant qu'esclave ne souffre d'aucune crédibilité, ce qui déforce le profil d'esclave que vous avancez, base même des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Niger.**

**Outre le fait que vous avancez avoir été mis en esclavage durant 20 ans, vous invoquez un problème interpersonnel avec la fille de [B.], [S.], que vous auriez mise enceinte. A ce titre, outre les motifs relevés ci-avant, le CGRA constate également diverses incohérences qui ternissent directement la crédibilité de ces faits et des craintes qu'ils engendrent en votre chef.**

En effet, vous déclarez que [S.] est venue, en pleine nuit vous retrouver dans votre lit en vous ordonnant d'entamer une relation sexuelle avec elle sans quoi elle commencerait à crier en prétextant que vous l'avez violée, chantage auquel vous avez fini par céder par peur (NEP I, p20). Interrogé sur la raison pour laquelle elle prend le risque de vous retrouver dans votre lit alors que vous partagez une chambre avec [M.] et [K.], vous répondez qu'il faisait très chaud durant cette période-là et que ces derniers dormaient dehors (NEP I, ibidem).

Invité ainsi à décrire les quatre autres fois où [S.] vient vous retrouver en pleine nuit (vous affirmez avoir eu 5 relations sexuelles avec elle), vous vous contentez de dire que cela s'est toujours passé de la même manière que la première fois (NEP I, p21).

Votre discours est donc, à nouveau, empreint d'un caractère répétitif flagrant et vous êtes absolument incapable d'individualiser ces événements, ce qui manifeste une absence criante de sentiment de vécu en votre chef.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire [S.], étant donné qu'elle est la fille de votre maître et qu'elle a 26 ans (soit votre âge approximativement ; NEP I, p20) vous déclarez tout simplement ne « rien » savoir sur elle, sans même tenter de dresser ne serait-ce qu'une vague esquisse de sa personne et de ses intérêts sous prétexte que vous ne viviez pas dans la même concession (NEP I, p22).

Au surplus, il vous est également demandé pourquoi [S.] se risque à venir vous réclamer des relations sexuelles dans votre propre chambre alors que les relations en dehors des liens du mariage sont mal vues au Niger (NEP I, ibidem) et qu'elle risque à tout moment d'être aperçue par vos compagnons de chambre. A cela vous répondez qu'elle n'en a cure car vos compagnons de chambre savaient très bien qu'elle venait vous voir car ils vous avaient aperçus ensemble. Vous déclarez en effet qu'à la 3e fois que [S.] est venue vous voir, [M.] vous a vus et vous a prévenu le lendemain qu'il vous avait aperçus ensemble.

Confronté par le CGRA à cet incident important et interrogé à ce sujet, il vous est notamment demandé si vous en avez parlé [S.] lors de votre 4e relation. Vous répondez positivement mais déclarez que [S.] n'y a pas prêté attention (NEP I, p23).

A nouveau, votre discours est totalement incohérent, il ne fait aucunement sens que vous et [S.] entreteniez de telles relations sexuelles, interdites selon vos propres paroles, sans que ni elle ni vous n'y accordiez une réelle importance, notamment au vu des conséquences que cela a eu pour vous par la suite.

**Le récit que vous faites ainsi de vos relations avec [S.] est ainsi trop peu empreint d'un sentiment réel de vécu que pour gagner la conviction du CGRA quant à sa crédibilité.**

**Concernant les problèmes que vous auriez vécus, mentionnons enfin qu'il n'apparaît pas non plus cohérent ou avéré que vous ayez été menacé par [B.] en raison de la grossesse de sa fille et que vous ayez été enfermé pour cette raison.**

Le récit que vous faites de ces deux semaines enfermés est laconique, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien, que vous attendiez la mort et qu'il ne s'est strictement rien déroulé hormis que [S.] venait vous apporter de la nourriture quelques nuits, à intervalles irréguliers (NEP I, p24).

Invité à raconter les discussions que vous aviez avec [S.] lorsqu'elle vous apportait à manger, vous répondez qu'il n'y en avait pas, qu'elle venait avec la nourriture, ouvrait la porte et la refermait aussitôt sans que vous ne parliez (NEP I, p25). Invité également à discuter de sa grossesse et des éventuels projets qu'elle avait concernant le futur enfant, vous répondez que vous n'en avez pas discuté durant votre séquestration mais le jour où vous elle vous a libéré, qu'elle vous a brièvement dit qu'elle comptait avorter, sans vous donner plus de détail (NEP I, ibidem).

De fait, et encore une fois, il ressort de vos déclarations que la description que vous faites de votre séquestration de deux semaines est bien trop pauvre, lacunaire, stéréotypé et vague que pour gagner le crédit du CGRA. Vous n'affichez pas le moindre intérêt concernant pourtant des événements qui vous auraient poussé à fuir votre pays d'origine et qui vous empêcheraient de pouvoir y retourner.

**Au surplus, le CGRA constate également à la lueur de vos déclarations et des documents déposés qu'il existe un dernier élément qui anéantit totalement la crédibilité de votre récit et de vos craintes en cas de retour au Niger.**

Vous déposez en effet une copie de votre passeport, avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous déclarez et affirmez que ce passeport a été fait par votre oncle [C.] pendant votre séquestration et qu'avant vos problèmes, vous n'aviez pas de passeport (NEP I, p27). Vous déclariez d'ailleurs initialement durant votre entretien que votre passeport a été fait dans le but de quitter le Niger (NEP I, p9).

Il ressort toutefois à la lecture de la copie du passeport en question qu'il a été délivré non pas durant la période de votre séquestration (que vous estimez à fin 2019) mais en date du 04.05.18, **soit un an et demi avant les problèmes à la base de votre fuite du Niger.**

Confronté à cet élément et interrogé sur la raison pour laquelle vous faites faire un passeport un an et demi avant vos problèmes alors que vous déclariez initialement que vous l'avez fait pour quitter le pays, vous répondez dans un premier temps que vous ne le savez pas, avant de modifier vos propos et de dire que vous aviez comme projet de mener un business comme celui de [B.] et de faire « des tournées en Afrique » (NEP I, p28).

Outre le caractère contradictoire de vos déclarations concernant la temporalité de la confection de votre passeport, le CGRA note également une contradiction manifeste entre le profil que vous dressez de vous-même (à savoir votre condition d'esclave) et le fait que vous désiriez monter un business panafricain.

Confronté au fait que vous déclariez initialement être limité dans votre liberté au point même de devoir demander l'autorisation de [B.] pour vous rendre au village et au fait que cela est totalement contradictoire avec le fait de vouloir faire une tournée en Afrique pour monter un business, vous répondez qu'il ne s'agissait que d'un désir personnel qui n'a jamais pris forme (NEP I, ibidem). Cette réponse n'est bien entendu aucunement cohérente étant donné que la création de votre passeport a concrètement eu lieu pourtant.

**De fait, si la crédibilité de vos problèmes est fragilisée par vos déclarations et le passeport que vous présentez, l'on constate également que votre profil d'esclave lui aussi se retrouve plus que jamais remis en question, une fois encore.**

Quant à l'actualité de vos craintes, vous déclarez qu'un an après votre fuite, votre mère a été enlevée et séquestrée, brièvement, par [B.] mais qu'il a dû se résigner à la libérer sous la pression du village (NEP I, p10). Invité à présenter des conversations ou messages vocaux qui font état de cet incident, étant donné que vous êtes en contact avec votre mère via l'application WhatsApp (NEP I, p10-11), vous répondez simplement que vous ne les avez plus, que vous avez réinitialisé votre téléphone et que vous avez ainsi tout perdu.

De fait, il ressort de votre entretien personnel que vous ne présentez aucun document à même de ne serait-ce qu'appuyer vos propos, vos problèmes et les craintes que vous auriez en cas de retour au Niger.

Enfin, relevons que dans le cadre de votre recours, vous insistez sur le fait que vous auriez résidé à Damari dans la région de Tillabéri et non dans la ville de Niamey (voir en ce sens les points 4.3 et 4.4 de l'arrêt du CCE n° 302 973 du 11.03.2024). Cependant, diverses observations vont à l'encontre de vos dires et ne permettent dès lors pas de tenir vos déclarations à cet égard comme étant établies.

Relevons d'emblée qu'il est indiqué sur l'originale de votre carte d'identité et sur la copie de votre passeport que vous êtes domicilié dans le quartier de Gaweye à Niamey. Confronté sur ce point, vous affirmez que la raison à la base d'une telle mention est le fait que vous seriez né à Gaweye mais que vous n'y auriez toutefois pas vécu (NEP II, p8). Cependant, comme vous le fait remarquer l'officier de protection en charge de votre entretien, il est également repris un champ spécifique pour votre lieu de naissance et ce, dans la mesure où le domicile et le lieu de naissance ne se confondent pas forcément (NEP II, ibidem). Votre justification ne permet dès lors pas de répondre à l'incohérence relevée entre vos déclarations et les informations reprises sur les documents déposés.

Par ailleurs, eu égard aux motifs relevés dans la présente décision, vous ne démontrez pas que vous auriez vécu au sein du domicile de [B.]. Outre le fait qu'un tel constat remet en cause votre vécu d'esclave, il participe également à déforcer considérablement vos dires selon lesquels vous auriez vécu dans le village de Damari et ce, dans la mesure où votre vie alléguée à Damari se résume essentiellement à votre vécu au sein de la propriété de votre maître [B.] (Cfr. supra). Eu égard à vos déclarations extrêmement lacunaires et incohérentes portant sur ce point, vous ne faites pas démonstration de votre vécu dans le village susmentionné.

Observons enfin que d'après vos dires, les membres de votre famille proche se trouveraient à Niamey (NEP I, p5 ; NEP II, p7). Ce constat, de même que les informations reprises sur vos documents d'identité, renforcent la conviction du CGRA eu égard à votre absence de vécu à Damari. Les multiples éléments mis en exergue témoignent au contraire de votre présence à Niamey.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024** disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rappor-ten-coif\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_13022024.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rappor-ten-coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf) ou <https://www.cgira.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

**Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Ab-dourahmane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/proWagner, et anti-français. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retiendraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a

reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'État, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'État, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

**S'agissant de Niamey** – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la déclaration de perte de votre annexe 26 que vous déposez à la suite de votre recours, un tel document ne peut renverser les motifs relevés dans la présente décision. En effet, cette déclaration rend compte de votre situation en Belgique. Elle n'apporte toutefois aucune information relative à votre situation au Niger et aux craintes que vous invoquez.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 6 février 2020. Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°302 973 du 11 mars 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

### « 4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.3 Il constate que si les deux parties s'accordent à considérer que le requérant est de nationalité nigérienne, il n'en n'est pas de même en ce qui concerne sa région d'origine.

4.4 Il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné l'existence, en ce qui concerne le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave à l'égard de Niamey. Pour sa part, le requérant conteste lors de l'audience qu'il est originaire de cette ville et affirme que sa crainte doit être examinée à l'égard du reste de la région de Tillabery.

4.5 Cette question revêt en l'espèce une importance particulière dans la mesure où la partie défenderesse estime qu'au contraire du reste de la région de Tillabery, la ville de Niamey n'est pas confrontée à une

violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit ni dans les motifs de l'acte attaqué, ni dans les dossiers administratif et de procédure, d'élément susceptible de lui apporter un éclairage utile à cet égard.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

[...] »

2.1.2. Le 20 août 2024, après avoir réentendu le requérant le 6 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

### 3. La requête

3.7. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée puis reproduit la totalité de l'acte attaqué (requête p.p. 10-11).

3.8. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation « de l'autorité de chose jugée de l'arrêt CCE n°302 973 du 11 mars 2024 ».

3.9. Il conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour mettre en cause la réalité des faits allégués et de son statut d'esclave. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles afin de minimiser la portée des griefs relevés par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Il reproche encore à la partie défenderesse l'inadéquation des questions qui lui ont été posées. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir « profité du second entretien pour mener une véritable enquête de provenance » (requête p.20), et en particulier, de ne pas lui avoir posé de question sur Damari.

3.10. En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### 4. Les documents produits par les parties dans le cadre du recours

Le 15 janvier 2025, la partie défenderesse dépose une note complémentaire concernant la situation prévalant au Niger dans laquelle elle cite notamment le document suivant :

“COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024 et le COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024) disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20241203.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf), [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_reismogelijkheden\\_naar\\_niamey\\_en\\_belangrijke\\_nigerese\\_steden\\_20241209.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_reismogelijkheden_naar_niamey_en_belangrijke_nigerese_steden_20241209.pdf) ou [https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr).”

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.12. Le requérant invoque à l'appui de sa demande une crainte liée à son statut d'esclave dans le village de Oursenou, proche du village de Damari, région de Tillabéry. Il déclare avoir été persécuté, séquestré et menacé de mort par son maître après avoir conçu un enfant avec la fille de ce dernier. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit et conteste en particulier qu'il soit originaire de Oursenou.

5.13. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.14. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions successives de ce dernier présentent d'importantes incohérences et anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, et en particulier la région de provenance qu'il revendique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis de croire que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués.

5.15. A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Apprécisés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil estime que les dépositions du requérant concernant tous les points de son récit, en particulier sa condition d'esclave, ses conditions de travail, ses compagnons de travail et sa relation avec la fille de son maître sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible d'accorder le moindre crédit à son récit. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons elle estime que ses dépositions concernant les circonstances de la délivrance de son passeport sont contradictoires et que les documents d'identité produits, à savoir sa carte d'identité et son passeport, loin de contribuer à étayer ses déclarations, fournissent des indications que sa région de provenance est Niamey et non Oursenou.

5.16. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué mais il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de cette décision, se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont suffisamment clairs et détaillés, et à fournir des explications de faits qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à compléter son récit. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction suffisantes concernant le lieu de provenance du requérant, le Conseil ne peut que constater que son précédent arrêt d'annulation (CCE 302 973 du 11 mars 2024) invitait les deux parties à fournir des informations complémentaires à ce sujet. Or le requérant a été réentendu le 6 mai 2024 et en dépit de l'occasion qui lui a été offerte de compléter son récit dans le cadre de cette audition puis de son recours, il n'a fourni aucun élément susceptible d'établir qu'il est réellement originaire du village de Oursenou. Au vu de ce qui précède, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas accorder le moindre crédit au récit du requérant et au regard des indications que révèlent en ce sens les pièces du dossier administratif, il estime que le requérant est en réalité originaire de la ville de Niamey, où il déclare par ailleurs que sa mère et plusieurs membres de sa famille résident.

5.17. Enfin, concernant la situation qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Niger, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.18. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCNUR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

5.19. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.20. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans son recours le requérant n'invoque pas de faits personnels distincts de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le requérant ne développe pas d'argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. S'il conteste être originaire de Niamey, il ne développe pas de critique à l'encontre de l'appréciation, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant dans cette ville.

6.4.1. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les parties au dossier de la procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où la partie défenderesse considère à juste titre que le requérant a vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023).

6.4.2. Il ressort en effet des informations transmises par les parties (voir notamment informations citées supra, dans l'acte attaqué et la note complémentaire de la partie défenderesse) que la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, que la partie défenderesse considère à juste titre comme la région de provenance du requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE